

Accès à la CSST pour les travailleuses domestiques et les gardiennes

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE DEMANDE AU GOUVERNEMENT DE MODIFIER LA LOI POUR MIEUX PROTÉGER LES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES

Montréal, le 22 décembre 2008. – L'exclusion de milliers de travailleuses domestiques et de gardiennes¹ de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) est discriminatoire. C'est ce que conclut la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) au terme d'une analyse, rendue publique aujourd'hui, de la conformité de cette loi à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Cet avis fait suite à une demande formulée par différents organismes et associations qui souhaitaient que la Commission se prononce sur cette question.

Des droits compromis

La Commission estime que les travailleuses domestiques et les gardiennes devraient pouvoir bénéficier d'une protection automatique du régime prévu par la LATMP, comme tous les autres travailleurs. À l'heure actuelle, la LATMP exclut spécifiquement les travailleuses domestiques et les gardiennes de la définition du terme « travailleur ».

Pour la CDPDJ, cette exclusion de la LATMP représente une triple discrimination. La Commission constate d'abord une discrimination fondée sur le sexe : ces travailleuses sont défavorisées, notamment parce qu'elles exercent des emplois typiquement féminins. Il y a ensuite discrimination fondée sur la condition sociale : la très grande majorité d'entre elles sont à faible revenu et occupent un emploi dévalorisé dans notre société. Enfin, il y a discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la race alors qu'une forte proportion de ces personnes est issue de groupes minoritaires, et principalement des Philippines pour celles embauchées dans le cadre du Programme fédéral d'aides familiaux résidants. Ces multiples discriminations cons-

tituent une violation de l'article 10 de la Charte et compromettent le droit de ces travailleuses à la sûreté, l'intégrité et la dignité. Elle nuit également à leur droit à des conditions de travail justes et raisonnables, et qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

Recommandation de la Commission

Afin de corriger cette situation, la Commission recommande au gouvernement du Québec de modifier la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* pour que les travailleurs domestiques et les gardiennes puissent profiter des mêmes bénéfices que tous les autres travailleurs.

– 30 –

Source : M^{me} Diep Truong
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 358

¹ Sont considérées « gardiennes » les personnes physiques engagées par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne résident pas dans le logement de ce particulier.